



Préfecture de la Seine-Maritime

Plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle et portuaire de Petit-Couronne

Sites de BUTAGAZ & de DEPOT ROUEN PETIT-COURONNE

Communes de Petit-Couronne, Val de la Haye et Grand-Couronne

RÈGLEMENT (PROJET)

approuvé le .. /.. / par arrêté préfectoral n°xxxxxx

DOCUMENT SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

SOMMAIRE

Titre I – Portée du PPRT, Dispositions générales	4
Article I.1 – Champ d’application	4
Article I.2 – Objectifs du PPRT	4
Article I.3 – Délimitation du zonage réglementaire et principes généraux de réglementation	4
Article I.4 – Effets du PPRT	5
Article I.5 – Portée du règlement	6
Article I.6 – Modification, Révision et abrogation du PPRT	6
Article I.7 – Infractions	6
Titre II – Réglementation des projets	7
Chapitre I – Dispositions générales applicables à l’ensemble des zones	7
Article II-I.1 – Définition de " projet "	7
Article II-I.2 – Étude préalable de conformité et attestation	7
Chapitre II – Dispositions applicables en zone grisée (G)	8
Article II-II.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants	8
Chapitre III – Dispositions applicables en zone Rouge foncé (R)	9
Article II-III.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants	9
Chapitre IV– Dispositions applicables en zone rouge clair (r)	11
Article II-IV.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants	11
Chapitre V – Dispositions applicables en zone Bleu foncé (B)	13
Article II-V.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants	13
Chapitre VII – Dispositions applicables en zone bleu clair (b)	15
Article II-VII.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants	15
Titre III – Mesures foncières	17
Chapitre I – Secteur d’instauration du droit de préemption	17
Chapitre II – Secteur d’instauration du droit de délaissement	17
Chapitre III – Secteurs d’expropriation pour cause d’utilité publique	17
Chapitre IV – Devenir des biens préemptés	17
° cf. Annexe 2 (Lexique)	2

Titre IV – Mesures de protection des populations	18
Article IV.1 – Dispositions relatives aux biens autres que les logements	18
Article IV.2 – Prescriptions d’aménagement applicables aux logements existants	18
Article IV.3 – Prescriptions d’un plan d’urgence	19
Article IV.4 – Prescriptions sur les usages	19
Titre V – Servitudes d’utilité publique	21
Annexe 1 – Plan d’urgence des entreprises impactées	22
Annexe 2 – Lexique	23
Annexes sur pages non numérotées (plans) :	
Annexe 3: Carte des niveaux d’aléa de surpression	
Annexe 4: Carte des niveaux d’intensité des effets de surpression	
Annexe 5: Carte des types d’ondes de surpression et temps d’application	
Annexe 6: Cartes des niveaux d’aléa thermique	
Annexe 7: Carte des niveaux d’intensité des effets thermiques continus	
Annexe 8: Carte des niveaux d’intensité des effets thermiques transitoires type “Boule de Feu”	
Annexe 9: Carte des niveaux d’intensité des effets thermiques transitoires type “Feu de Nuage”	
Annexe 10: Carte des durées d’application des effets thermiques transitoires type “Feu de Nuage”	

Titre I – Portée du PPRT, Dispositions générales

Article I.1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T) lié aux installations des sociétés BUTAGAZ (boulevard Maritime à Petit-Couronne) et de Dépôt Rouen Petit-Couronne "DRPC" (34 boulevard Cordonnier à Petit-Couronne) sur la commune de Petit-Couronne, s'applique aux différentes zones et secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiés sur le plan de zonage réglementaire joint.

Article I.2 – Objectifs du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est un outil réglementaire qui participe à la politique de prévention des risques industriels des établissements classés " SEVESO seuil haut ". Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre " (article L. 515-15 du Code de l'Environnement).

A l'intérieur de ce périmètre d'exposition aux risques, il a pour objectif essentiel de limiter les conséquences sur les personnes des accidents susceptibles de survenir dans les installations de ces établissements industriels figurant sur la liste prévue à l'article L.515-36 du Code de l'Environnement et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L. 515-15 alinéa 1 du Code de l'Environnement).

Pour répondre à cet objectif de sécurité des personnes, le PPRT permet :

- de contribuer à la réduction des risques à la source, en particulier, par la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19-3 du code de l'environnement.
- d'agir sur l'urbanisation future en interdisant la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes ou en les subordonnant au respect de dispositions relatives à leur construction, leur utilisation ou leur exploitation ;
- d'agir sur l'urbanisation existante soit par des mesures foncières pour les expositions aux risques les plus sévères, soit par des mesures de protection des personnes contre les risques encourus portant sur l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants.

Selon le cas, ces mesures sont prescrites ou recommandées.

Article I.3 – Délimitation du zonage réglementaire et principes généraux de réglementation

Le " zonage réglementaire " définit les zones réglementées et les principes de réglementation associés. Ces zones sont définies en fonction du type de risques, de leur intensité, de leur probabilité et de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques décidées par les Personnes et Organismes Associés (POA) lors de l'élaboration du PPRT.

Conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées et/ou faisant l'objet de recommandations.

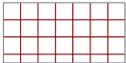
Les différentes zones réglementées situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT de la ZIP de Petit-Couronne sont hiérarchisées en cinq types en fonction des niveaux d'aléas : une zone dite grisée, deux zones rouges, et deux zones bleues.

Les emprises des installations à l'origine du PPRT, ici les établissements Butagaz et DRPC sur le territoire communal de Petit-Couronne sont également distinguées et cartographiées en gris. Ces zones grisées correspondent à une zone spécifique d'interdiction stricte, en dehors des constructions, aménagements, installations liés à l'activité industrielle et autorisés au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par convention, la couleur rouge est adoptée pour représenter les zones où la règle générale est l'interdiction des nouveaux projets. La couleur bleue est adoptée pour les zones constructibles sous réserve de mettre en œuvre des prescriptions.

Celles-ci se distinguent par la densité de couleur, foncée et claire, et l'information y est renforcée en y ajoutant la lettre initiale "R", "r", "B" et "b".

Ainsi, le PPRT de la ZIP de Petit-Couronne comprend cinq zones de réglementation différente :

	Zone grisée " G " correspondant aux périmètres des établissements à l'origine des risques
	Zone en rouge foncé " R " d'interdiction renforcée
	Zone en rouge clair " r " d'interdiction avec quelques aménagements
	Zone en bleu foncé " B " d'autorisation limitée sous conditions
	Zone en bleu clair " b " d'autorisation sous conditions

Article I.4 – Effets du PPRT

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan, en application de l'article L. 132-2 et L. 132-3 du code de l'urbanisme, et annexé par un arrêté métropolitain de mise à jour des servitudes d'utilité publique, aux documents d'urbanisme conformément à l'article L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 et R. 123-14 du code de l'urbanisme, dans un délai de 3 mois à compter de la date de son approbation.

Le PPRT définit dans l'emprise du zonage réglementaire :

- des mesures de maîtrise de l'urbanisation future (Cf titre II du présent règlement) ;
- des mesures foncières (secteurs d'expropriation°, de délaissement° et de droit de préemption°) (Cf titre III du présent règlement)
- des mesures de protection des populations qui incluent les prescriptions de travaux sur les logements existants et les mesures relatives aux infrastructures de transport (Cf titre IV du présent règlement).

Par ailleurs, ce règlement est complété par un cahier des recommandations proposant des mesures à caractère non obligatoire.

Article I.5 – Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, aménagements, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, aménagements, travaux ou activités, non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.6 – Modification, Révision et abrogation du PPRT

Le PPRT peut être modifié ou révisé dans les conditions prévues par les articles L. 515-22-1, L. 515-22-2 et R.515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte. Celui-ci est modifié ou révisé dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article L. 515-22-1 et R.515-48 du code de l'environnement, en cas de disparition totale et définitive du risque.

Article I.7 – Infractions

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT sont punies des peines prévues à l'article L. 515-24 du Code de l'Environnement.

Titre II – Réglementation des projets

Chapitre I – Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones

Article II-I.1 – Définition de " projet "

Sont considérés comme projets toutes réalisations ou modifications d'aménagements, de constructions ou d'ouvrages dont l'autorisation en urbanisme intervient postérieurement à la date d'approbation du présent PPRT.

Sont donc traités sous ce titre :

- la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages,
- les constructions et installations nouvelles,
- les modifications et extensions de constructions existantes, d'aménagements et d'ouvrages,
- les changements de destination °,
- les reconstructions.

Article II-I.2 – Étude préalable de conformité et attestation

Tout projet au sein du périmètre d'exposition aux risques° du PPRT à l'exception de la zone grisée, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT justifiant du respect des prescriptions fixées pour chacune des zones. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert compétent, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les conditions du PPRT au niveau de sa conception, en application de l'article R431-16 (f) du Code de l'Urbanisme. Cette attestation doit être jointe à toute demande de permis de construire.

Lorsqu'un projet est impacté par plusieurs zones réglementaires, les prescriptions adaptées aux niveaux de risques considérés, prévues dans le règlement, devront être respectées pour chaque partie du bâtiment concerné sauf si une étude démontre qu'il peut en être autrement.

Lorsqu'une étude détaillée des phénomènes dangereux pris en compte pour l'élaboration du PPRT permet de déterminer l'intensité précise à laquelle le projet est exposé, la protection des personnes peut être assurée pour cette intensité.

Chapitre II – Dispositions applicables en zone grisée (G)

La zone grisée correspond à l'emprise des entreprises à l'origine des risques technologiques. Les contours des zones grisées sont définis sur le plan de zonage réglementaire.

Article II-II.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants

II-II.1.1 – Règles d'urbanisme régissant les projets

II-II.1.1.1 – Interdictions

Tous les projets sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article II-II.1.1.2 du présent chapitre.

II-II.1.1.2 – Autorisations

Sont autorisés, sous réserve qu'ils n'augmentent pas les niveaux d'aléas sur les zones habitées¹, qu'ils n'accueillent pas de lieux de sommeil, ni d'établissement recevant du public (E.R.P.) et qu'ils respectent les prescriptions des articles suivants :

- les projets portés par les entreprises à l'origine des risques (en propre ou en sous-traitance) sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes[°] strictement nécessaires à l'activité ;
- les projets portés par des tiers pour des activités présentant un lien direct avec l'établissement à l'origine du risque ° sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes[°] strictement nécessaires à l'activité ;
- les projets pour les activités prestataires[°] ou sous traitantes de l'établissement à l'origine des risques et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes[°] strictement nécessaires à l'activité ;

II-II.1.2 – Règles particulières de construction, d'utilisation et d'exploitation régissant les projets

Les constructions, aménagements, installations autorisés à l'article II-II.1.1.2 sont conçus et réalisés de manière à assurer la protection des tiers pour des activités présentant un lien direct avec l'établissement à l'origine du risque ° et pour des activités prestataires[°] ou sous traitantes de l'établissement à l'origine des risques vis-à-vis des effets auxquels ils sont soumis et correspondant aux phénomènes dangereux des activités à l'origine des risques. Cet objectif de protection peut être atteint par des dispositions constructives sur les bâtiments, et/ou des mesures organisationnelles.

Toutes les constructions[°], ouvrages, installations[°] et infrastructures[°] sont entretenus et exploités de manière à satisfaire, en permanence, à ces objectifs de protection.

Les activités autorisées en zone "G" le sont sous réserve de la rédaction d'un plan d'urgence, opérationnel à la mise en service des constructions, aménagements et installations demandés (cf. annexe 1 du présent règlement).

Ce plan d'urgence est cohérent avec le Plan d'Opération Interne de l'établissement à l'origine du risque et le Plan Particulier d'Intervention de Rouen (PPI)[°] et le Plan Particulier d'Intervention (PPI)[°] autour de l'établissement DRPC.

1 Les zones habitées cités dans cet article font référence à toutes les habitations situées dans le périmètre d'exposition aux risques[°].

Chapitre III – Dispositions applicables en zone Rouge foncé (R)

La zone rouge foncé " R " est une zone soumise à des effets ou à des combinaisons des effets :

- de surpression de niveau " Faible " (FAI) à " Très Fort plus " (TF+)
- thermiques de niveau "Très Fort" (TF) à " Très Fort plus " (TF+)

Article II-III.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants

II-III.1.1 – Règles d'urbanisme régissant les projets

II-III.1.1.1 – Interdictions

Tous les projets sont interdits à l'exception de ceux mentionnés aux articles II-III.1.1.2 et II-III.1.1.3 du présent chapitre.

II-III.1.1.2 – Autorisations

Sont autorisés, sous réserve qu'ils n'augmentent pas les niveaux d'aléas sur les zones habitées², qu'ils n'accueillent pas de lieux de sommeil, ni d'établissement recevant du public (E.R.P) et qu'ils respectent les prescriptions des articles suivants :

- les projets portés par les entreprises à l'origine des risques (en propre ou en sous-traitance) ;
- les projets portés par des tiers pour des activités présentant un lien direct avec l'établissement à l'origine du risque[°] ;
- les projets pour les activités prestataires[°] ou sous traitantes de l'établissement à l'origine des risques ;
- les extensions d'activités connexes[°] et d'activités portuaires de chargement/déchargement de produits pétroliers, produits chimiques ou tout produit de dangerosité équivalente aux produits des activités à l'origine du risque ;
- les travaux destinés à renforcer la résistance des constructions ou des installations existantes contre les effets d'un accident technologique ;
- les constructions, installations ou infrastructures sans fréquentation permanente[°] ;
- la réalisation ou la modification d'infrastructures routières, ferroviaires et maritimes permettant les transports de marchandises, la desserte des activités autorisées et l'acheminement des secours ;

II-III.1.1.3 Transport de voyageurs

En l'état de l'infrastructure ferroviaire, le transport de voyageurs est interdit. Un projet d'aménagement assurant une protection complète et continue des passagers pourra être instruit.

² Les zones habitées cités dans cet article font référence à toutes les habitations situées dans le périmètre d'exposition aux risques[°].

[°] cf. Annexe 2 (Lexique)

II-III.1.2 – Règles particulières de construction, d'utilisation et d'exploitation régissant les projets

Les projets visés au II-III.1.1.2 sont conçus, réalisés et exploités de manière à assurer la protection des personnes vis-à-vis des effets auxquels ils sont soumis et correspondant aux phénomènes dangereux retenus dans les aléas du PPRT. Cet objectif de protection doit être atteint par des dispositions constructives sur les bâtiments. Les caractéristiques (intensités, doses, durées d'applications...) pour les phénomènes à cinétique rapide à prendre en compte sont à déterminer en se reportant aux cartes jointes en annexes :

Type d'effet	Objectif de protection
Surpression	Se reporter aux annexes : <ul style="list-style-type: none">• 4-carte des niveaux d'intensités de surpression• 5-carte des types d'ondes de surpression et temps d'application
Thermique	Se reporter aux annexes : <ul style="list-style-type: none">• 7-carte des niveaux d'intensités thermiques continus• 8-carte des niveaux d'intensités thermiques transitoires de type " Boule de Feu "• 9-carte des niveaux d'intensités thermiques transitoires de type " Feu de Nuage "• 10-carte des durées d'application des effets thermiques transitoires de type " feu de nuage "

Toutes les constructions, ouvrages, installations et infrastructures sont entretenus et exploités de manière à satisfaire, en permanence, à ces objectifs de protection.

Tous les projets soumis à permis de construire doivent respecter les dispositions de l'article II-I.2 (étude préalable de conformité et attestation).

Les projets autorisés, visés à l'article II-III.1.1.2, ne doivent accueillir qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité.

Les activités autorisées en zone "R" le sont sous réserve de la rédaction d'un plan d'urgence, opérationnel à la mise en service des constructions, installations et activités demandés (cf. annexe 1 du présent règlement).

Ce plan d'urgence est cohérent avec le Plan d'Opération Interne des établissements à l'origine du risque, le Plan Particulier d'Intervention de Rouen (PPI)[°] et le Plan Particulier d'Intervention (PPI)[°] autour de l'établissement DRPC.

Chapitre IV– Dispositions applicables en zone rouge clair (r)

La zone rouge clair " r " est une zone soumise à des effets ou à des combinaisons des effets :

- de suppression de niveau " Faible " (FAI) à " Fort " (F)
- thermiques de niveau "Fort" (F) à " Fort plus " (F+)

Article II-IV.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants

II-IV.1.1 – Règles d'urbanisme régissant les projets

II-IV.1.1.1 – Interdictions

Tous les projets sont interdits à l'exception de ceux mentionnés aux articles II-IV.1.1.2 et II-IV.1.1.3 du présent chapitre.

II-IV.1.1.2 – Autorisation

Sont autorisés, sous réserve qu'ils n'augmentent pas les niveaux d'aléas sur les zones habitées³, qu'ils n'accueillent pas de lieux de sommeil, ni d'établissement recevant du public (E.R.P) et qu'ils respectent les prescriptions des articles suivants :

- les projets portés par les entreprises à l'origine des risques (en propre ou en sous-traitance) ;
- les projets portés par des tiers pour des activités présentant un lien direct avec l'établissement à l'origine du risque° ;
- les projets pour les activités prestataires° ou sous traitantes de l'établissement à l'origine des risques ;
- les extensions d'activités sans augmentation notable° de la population ;
- les activités portuaires de chargement/ déchargement et activités connexes°;
- les travaux destinés à renforcer la résistance des constructions ou des installations existantes contre les effets d'un accident technologique ;
- les constructions, installations ou infrastructures sans fréquentation permanente° ;
- la réalisation ou la modification d'infrastructures routières, ferroviaires et maritimes permettant le transport de marchandises, la desserte des activités autorisées et l'acheminement des secours ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement compatibles avec les activités à l'origine du risque qui ne remettent pas en cause le niveau de gravité d'un accident potentiel vis-à-vis des personnes travaillant dans ces installations, et en faible densité respectant le ratio maximal de 1 personne pour 200 m² de terrain soit 50 personnes par hectare de terrain.

II-IV.1.1.3 Transport de voyageurs

En l'état de l'infrastructure ferroviaire, le transport de voyageurs est interdit. Un projet d'aménagement assurant une protection complète et continue des passagers pourra être instruit.

³ Les zones habitées cités dans cet article font référence à toutes les habitations situées dans le périmètre d'exposition aux risques°.

° cf. Annexe 2 (Lexique)

II-IV.1.2 – Règles particulières de construction, d'utilisation et d'exploitation régissant les projets

Les projets visés au II-IV.1.1.2, sont conçus, réalisés et exploités de manière à assurer la protection des personnes vis-à-vis des effets auxquels ils sont soumis et correspondant aux phénomènes dangereux retenus dans les aléas du PPRT. Cet objectif de protection doit être atteint par des dispositions constructives sur les bâtiments. Les caractéristiques (intensités, doses, durées d'applications...) pour les phénomènes à cinétique rapide à prendre en compte sont à déterminer en se reportant aux cartes jointes en annexes :

Type d'effet	Objectif de protection
Suppression	Se reporter aux annexes : <ul style="list-style-type: none">• 4-carte des niveaux d'intensités de suppression• 5-carte des types d'ondes de suppression et temps d'application
Thermique	Se reporter aux annexes : <ul style="list-style-type: none">• 7-carte des niveaux d'intensités thermiques continus• 8-carte des niveaux d'intensités thermiques transitoires de type " Boule de Feu "• 9-carte des niveaux d'intensités thermiques transitoires de type " Feu de Nuage "• 10-carte des durées d'application des effets thermiques transitoires de type " feu de nuage "

Toutes les constructions, ouvrages, installations et infrastructures sont entretenus et exploités de manière à satisfaire, en permanence, à ces objectifs de protection.

Tous les projets soumis à permis de construire doivent respecter les dispositions de l'article II-I.2 (étude préalable de conformité et attestation).

Les projets autorisés, visés à l'article II-IV.1.1.2, ne doivent accueillir qu'un nombre de personnes° strictement nécessaires à l'activité.

Les activités autorisées en zone "r" le sont sous réserve de la rédaction d'un plan d'urgence, opérationnel à la mise en service des constructions, installations et activités demandés (cf. annexe 1 du présent règlement).

Ce plan d'urgence est cohérent avec le Plan d'Opération Interne des établissements à l'origine à l'origine du risque, le Plan Particulier d'Intervention de Rouen (PPI)° et le Plan Particulier d'Intervention (PPI)° autour de l'établissement DRPC.

° cf. Annexe 2 (Lexique)

Chapitre V – Dispositions applicables en zone Bleu foncé (B)

La zone bleu foncé "B" est une zone soumise à des effets ou à des combinaisons des effets :

- de suppression de niveau " Faible " (FAI) à " Moyen plus " (M+)
- thermiques de niveau " Faible " (FAI) à " Moyen plus " (M+)

Les dispositions du présent chapitre s'applique à l'ensemble des autorisations d'urbanisme.

Article II-V.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants

II-V.1.1 – Règles d'urbanisme régissant les projets

II-V.1.1.1 – Interdictions

Sont interdits :

- les bâtiments publics participant à la gestion de crise et la sécurité publique ;
- les espaces ou les installations ouvertes au public° ;
- les établissements recevant du public° à l'exception des rénovations, réhabilitations, améliorations et extensions lorsqu'elles n'entraînent pas une augmentation de l'effectif déclaré ;
- les habitations
- les activités économiques à l'exception
 - de celles en faible densité respectant le ratio maximal de 1 personne pour 200 m² de terrain soit 50 personnes par hectare de terrain ;
 - des rénovations, réhabilitations, améliorations si elles n'entraînent pas une augmentation de l'effectif et les extensions en respectant le ratio maximal de 1 personne pour 200 m² de terrain soit 50 personnes par hectare de terrain ;

II-V.1.1.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous conditions des articles II-V.1.2, tous les projets qui ne sont pas interdits à l'article II-V.1.1.1.

II-V.1.2 – Règles particulières de construction, d'utilisation et d'exploitation régissant les projets

Les projets visés au II-V.1.1.2, sont conçus, réalisés et exploités de manière à assurer la protection des personnes vis-à-vis des effets auxquels ils sont soumis et correspondant aux phénomènes dangereux retenus dans les aléas du PPRT. Cet objectif de protection doit être atteint par des dispositions constructives sur les bâtiments. Les caractéristiques (intensités, doses, durées d'applications...) pour les phénomènes à cinétique rapide à prendre en compte sont à déterminer en se reportant aux cartes jointes en annexes :

Type d'effet	Objectif de protection
Surpression	Se reporter aux annexes : <ul style="list-style-type: none"> • 4-carte des niveaux d'intensités de surpression • 5-carte des types d'ondes de surpression et temps d'application
Thermique	Se reporter aux annexes : <ul style="list-style-type: none"> • 7-carte des niveaux d'intensités thermiques continus • 8-carte des niveaux d'intensités thermiques transitoires de type " Boule de Feu " • 9-carte des niveaux d'intensités thermiques transitoires de type " Feu de Nuage " • 10-carte des durées d'application des effets thermiques transitoires de type " feu de nuage "

Toutes les constructions, ouvrages, installations et infrastructures sont entretenus et exploités de manière à satisfaire, en permanence, à ces objectifs de performances.

Tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme doivent respecter les dispositions de l'article II-I.2 (étude préalable de conformité et attestation).

Chapitre VII – Dispositions applicables en zone bleu clair (b)

La zone bleu clair "b" est une zone soumise à des effets ou à des combinaisons d'effets :

- de surpression de niveau " Faible " (FAI)
- thermiques de niveau " Faible " (FAI) à " Moyen " (M)

Article II-VII.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants

II-VII.1.1 – Règles d'urbanisme

II-VII.1.1.1 – Interdictions

Sont interdits :

- les bâtiments publics participant à la gestion de crise et la sécurité publique° ;
- les nouveaux établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables °,
- les extensions des établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables ° existants entraînant l'augmentation de leur effectif déclaré.

II-VII.1.1.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous conditions des articles II-VII.1.2, tous les projets qui ne sont pas interdits à l'article II-VII.1.1.1

II-VII.1.2 – Règles particulières de construction, d'utilisation et d'exploitation régissant les projets

Les projets de bâtiments autorisés dans le cadre du II-VII.1.1.2, sont conçus, réalisés et exploités de manière à assurer la protection des personnes vis-à-vis des effets auxquels ils sont soumis et correspondant aux phénomènes dangereux retenus dans les aléas du PPRT. Cet objectif de protection doit être atteint par des dispositions constructives sur les bâtiments. Les caractéristiques (intensités, doses, concentrations maximales, durées d'applications...) pour les phénomènes à cinétique rapide à prendre en compte sont à déterminer en se reportant aux cartes jointes en annexes :

° cf. Annexe 2 (Lexique)

Type d'effet	Objectif de protection
Surpression	Se reporter aux annexes : <ul style="list-style-type: none"> • 4-carte des niveaux d'intensités de surpression • 5-carte des types d'ondes de surpression et temps d'application
Thermique	Se reporter aux annexes : <ul style="list-style-type: none"> • 7-carte des niveaux d'intensités thermiques continus • 8-carte des niveaux d'intensités thermiques transitoires de type " Boule de Feu " • 9-carte des niveaux d'intensités thermiques transitoires de type " Feu de Nuage " • 10-carte des durées d'application des effets thermiques transitoires de type " feu de nuage "

Toutes les constructions, ouvrages, installations et infrastructures sont entretenus et exploités de manière à satisfaire, en permanence, à ces objectifs de protection.

Tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme doivent respecter les dispositions de l'article II-I.2 (étude préalable de conformité et attestation).

Titre III – Mesures foncières

Chapitre I – Secteur d’instauration du droit de préemption

Conformément à l’article L. 515-16-1 du Code de l’environnement, le droit de préemption peut être institué, sur l’ensemble des zones soumises à prescriptions (G, R, r, B, b), par les communes ou par les groupements de collectivités compétents en la matière, dans les conditions définies au chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de l’urbanisme.

Chapitre II – Secteur d’instauration du droit de délaissement

Aucun secteur de délaissement n’est instauré par le présent règlement.

Chapitre III – Secteurs d’expropriation pour cause d’utilité publique

Aucun secteur d’expropriation n’est instauré par le présent règlement.

Chapitre IV – Devenir des biens préemptés

En cas d’exercice du droit de préemption, l’acquéreur a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (limitation des accès et/ou démolition des bâtiments ...).

Toutefois, ils peuvent continuer à être utilisés pour un usage autre que d’habitation, sous réserve du respect des dispositions du plan de prévention des risques technologiques qui sont applicables dans le secteur aux constructions nouvelles.

Titre IV – Mesures de protection des populations

Article IV.1 – Dispositions relatives aux biens autres que les logements

Pour les biens autres que les logements existants dans des zones " R ", " r ", " B ", " b " à la date d'approbation du PPRT, les propriétaires, gestionnaires et responsables des activités sont tenus de mettre en œuvre, chacun en ce qui les concerne, leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables, pour faire face aux effets des risques identifiés par le PPRT, et dont les caractéristiques (intensité, probabilité) sont données par les cartes jointes en annexes 3 à 10 du présent règlement.

Ces obligations peuvent être satisfaites par des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité et/ou d'ordre organisationnel.

Article IV.2 – Prescriptions d'aménagement applicables aux logements existants

IV-2.1.1 – Conditions de mise en œuvre des prescriptions sur les logements existants

Pour les logements existants et situés en zone " b " à la date d'approbation du PPRT, les mesures de protection décrites à l'article IV-2.1.2 sont réalisées dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, afin d'assurer la protection des habitants de ces biens dans le respect des objectifs de performance correspondants à chaque zone, et reportés ci-dessous.

En application des articles R. 515-42 et L. 515-16-2 du code de l'environnement, le coût des travaux de protection des habitants d'un logement existant, prescrits par le PPRT, n'excède ni 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant le 12 mars 2010 (arrêté de prescription du PPRT), ni 20 000 €.

IV-2.1.2 – Objectifs de performance des mesures techniques de renforcement du bâti

Pour les biens existants à usage d'habitation à la date d'approbation du PPRT situés dans la zone " b ", des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens en cas de survenue des phénomènes de surpression.

Les intensités pour les phénomènes de surpression sont à déterminer en se reportant aux cartes d'intensité jointes en annexes :

Type d'effet	Objectif de protection
Surpression	Se reporter aux annexes : <ul style="list-style-type: none">• 4-carte des niveaux d'intensités de surpression• 5-carte des types d'ondes de surpression et temps d'application

Dans cette zone, l'objectif de protection ne porte que sur les surfaces vitrées, et non sur la fixation des menuiseries de celles-ci au bâtiment.

Article IV.3 – Prescriptions d'un plan d'urgence

Les entreprises situées en zone "G", "R", et "r" doivent, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, élaborer un plan d'urgence respectant a minima les conditions prévues à l'annexe 1 du présent règlement.

Article IV.4 – Prescriptions sur les usages

IV.4.1 – Infrastructures routières

Les gestionnaires des voiries doivent mettre en place un dispositif physique permettant l'interdiction de la circulation aux abords immédiats des activités à l'origine des risques au niveau des infrastructures routières qui traversent les zones "R", "r" et des infrastructures desservant les activités à l'origine des risques. Le déclenchement de ce dispositif est assuré par l'entreprise à l'origine du risque en cas d'accident technologique.

Les conditions d'implantation, de réalisation et de mise en œuvre de ces dispositifs par les gestionnaires des infrastructures ainsi que les conditions de maintenance et d'activation particulière sont conformes aux dispositions du Plan Particulier d'Intervention (PPI)[°] de Rouen et du Plan Particulier d'Intervention (PPI)[°] autour de l'établissement DRPC.

Le détenteur du pouvoir de police, en lien avec les gestionnaires des voiries, met en place une signalétique d'information de l'existence d'un risque technologique comprenant une mention relative à l'attitude à adopter en cas d'alerte.

Les présentes dispositions sont applicables dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

IV.4.2 – Infrastructures ferroviaires

En zones « R » et « r », seul le transport de marchandises est autorisé.

Les gestionnaires des voies ferrées s'attachent à informer le personnel chargé de l'entretien des voies et de leurs abords, au sein du périmètre d'exposition aux risques, de la présence d'une zone à risques, et le former aux mesures particulières à prendre en cas d'alerte conformément aux dispositions du Plan Particulier d'Intervention (PPI)[°] de Rouen et du Plan Particulier d'Intervention (PPI)[°] autour de l'établissement DRPC.

IV.4.3 – Transports de Matières Dangereuses

Les aires d'attente et de stationnement de véhicules de Transport de Matières Dangereuses (TMD) sont interdites en zones " R ", " r ", sur les voies publiques et sur les voies ferrées situées en dehors de l'enceinte des établissements Seveso.

L'information des usagers par des panneaux d'interdiction spécifique est réalisée par les gestionnaires de voiries.

[°] cf. Annexe 2 (Lexique)

IV.4.4 – Transports collectifs et scolaires

Les exploitants des réseaux de transport collectif ou scolaire s'attachent à informer le personnel chargé de transporter les usagers, au sein du périmètre d'exposition aux risques, de la présence d'une zone à risques, et le former aux mesures particulières à prendre en cas d'alerte.

Le détenteur du pouvoir de police, en lien avec les exploitants des réseaux, met en place une signalétique d'information de danger à destination du public au niveau des arrêts situés au sein des zones "R", "r", dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Les nouveaux arrêts de transports collectifs en vue de la montée ou de la descente de voyageurs sur le réseau routier sont interdits dans les zones "R" et "r".

Les déplacements des arrêts existants dans les zones "R" et "r" pour une meilleure protection face aux effets des phénomènes dangereux sont autorisés.

IV.4.5 – Mode de déplacements doux

Le détenteur du pouvoir de police, en lien avec les gestionnaires, met en place une signalétique d'information de danger à destination du public sur les itinéraires de randonnées, cyclistes ou autres parcours sportifs qui traversent les zones "R", "r", "B" et "b", dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

La création d'itinéraires de randonnées, cyclistes ou autres parcours sportifs est interdite dans les zones "R", "r".

IV.4.6 – Voie navigable

L'amarrage des embarcations de plaisance est interdit au sein des zones "R", "r", "B" et "b".

Les gestionnaires des voies navigables s'attachent à informer les usagers navigants, au sein du périmètre d'exposition aux risques, de la présence d'une zone à risques au niveau des quais, et former le personnel du gestionnaire des voies navigables aux mesures particulières à prendre en cas d'alerte conformément aux dispositions du Plan Particulier d'Intervention (PPI) ° de Rouen et du Plan Particulier d'Intervention (PPI)° autour de l'établissement DRPC.

IV.4.7 – Autres usages

Sont interdits :

- tout stationnement de résidences mobiles (caravanes, camping-car, ...) occupées en permanence ou temporairement par des personnes, au sein des zones "R", "r", "B" et "b",
- les aires de repos pour tous types de véhicule dans les zones "R", "r", "B" et "b",
- l'organisation de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou de nature à exposer le public dans les zones "R", "r".

Titre V – Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement.

À ce titre :

- Le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut **servitude d'utilité publique** (article L. 515-23 du Code de l'Environnement). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 132-1 à L. 132-4 du Code de l'Urbanisme.
- Le PPRT approuvé **doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme**, par un arrêté métropolitain de mise à jour des servitudes d'utilité publique, conformément à l'article L. 152-7 et R. 151-51 du Code de l'Urbanisme, **dans un délai de 3 mois à compter de la date de son approbation**.

Annexe 1 – Plan d’urgence des entreprises impactées

Les entreprises situées au sein des zones "G", "R", et "r" doivent élaborer un plan d’urgence et se doter d’une fonction de coordination dudit plan (chaque entreprise devra nommer une personne chargée de cette dernière fonction) prévoyant a minima les trois volets suivants :

a) un volet pédagogique comprenant :

- une description succincte et claire des effets susceptibles d’affecter l’entreprise et des risques associés, ainsi qu’une cartographie permettant de visualiser les zones à risques impactées,
- la description de l’information et de la formation des personnels concernés,
- la description des exercices périodiques,
- l’identification des personnes chargées de la mise en œuvre du plan.

b) un volet relatif aux mesures d’évacuation et de protection des personnes et comprenant :

- la description des conditions efficaces de réception de l’alerte transmise par la société DRPC ou par la société BUTAGAZ,
- la description des mesures de sécurité et de protection devant être mises en place immédiatement (interruption et mise en sécurité des installations, moyens techniques adaptés à la mise en sécurité des personnels, rassemblement, conditions d’évacuation, vérification de la mise en place du plan, etc.),
- l’identification des moyens minimaux à mettre en place adaptés aux phénomènes dangereux (description des équipements de protection individuels devant être mis à disposition des personnels, notamment ceux travaillant en extérieur).

c) un volet décrivant les modalités dont l’entreprise rend compte au préfet en cas d’alerte, et comprenant la description des moyens de communication et le contenu de l’information permettant de rendre compte au préfet des mesures mises en place sur le site (nombre de personnes au point de rassemblement, ou mises à l’abri , ...) et de connaître à tout instant les instructions du directeur des opérations de secours.

L’entreprise pourra justifier du respect de cette prescription par adhésion à un système mutualisé sur une zone donnée.

Dans les zones industrialisées, cette mutualisation pourrait s’effectuer autour de l’établissement à l’origine du risque et se mettrait en œuvre dans les mêmes conditions que celles citées ci-dessus.

Ces plans d’urgence sont compatibles avec les dispositions du POI du ou des établissements à l’origine du risque (DRPC et BUTAGAZ), le Plan Particulier d’Intervention (PPI) de la zone de Rouen et le Plan Particulier d’Intervention (PPI) autour de l’établissement DRPC, et sont transmis pour information au préfet.

Annexe 2 – Lexique

Activités sans fréquentation permanente :

Les activités, constructions, installations ou infrastructures pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels soit aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent soit sont exercées des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel pour ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).
Entrent également dans cette catégorie les travaux agricoles.

Activités connexes ou nécessaires dans la zone :

Certaines activités présentent des caractéristiques telles que leur délocalisation peut soit engendrer des conséquences sur le fonctionnement technique ou économique de la zone voire remettre en question la viabilité des entreprises à l'origine du risque présentes, soit ne pas paraître efficace en termes de protection des personnes dans la mesure où les personnes sont susceptibles de revenir via d'autres moyens moins protecteurs (stationnement de camionnettes sur le site, etc.).

Ces activités peuvent être classées dans l'un des cas suivants en fonction de leurs caractéristiques :

- **Activités présentant un lien direct avec l'établissement à l'origine du risque**

Ce lien direct consiste en tout ou partie des cas suivants :

- flux de matières ou d'énergie dont les origines et destinations ne peuvent pas être implantées ailleurs, déplacées ou éloignées pour des raisons de sécurité ou de viabilité des process de l'établissement à l'origine du risque ;
- utilisations communes d'utilités implantées sur le site de l'activité et permettant d'assurer ou renforcer la pérennité économique des activités ;
- activités économiques destinées à la production d'utilités utilisées par les établissements à l'origine des risques ;
- lien économique, technique ou industriel d'importance vitale pour l'établissement à l'origine du risque, c'est-à-dire entraînant la fermeture de l'établissement en cas de délocalisation de l'activité.

- **Activités prestataires de l'établissement à l'origine du risque**

Ces activités regroupent tous les établissements intervenant au sein d'une ou plusieurs entreprises donneuses d'ordres (à l'origine des risques, ou exerçant une des activités autorisées), sous réserve que l'établissement considéré intervienne un temps significatif (de l'ordre de 70 % de son temps sur déclaration du directeur d'établissement, en moyenne sur l'année) dans au moins l'une de ces entreprises. Ce calcul est effectué sur la base du temps total de travail de l'ensemble des personnels intervenants.

- **Activités participant au service portuaire**

Les activités (installations ou ouvrages) qui sont indispensables au bon fonctionnement du port, notamment pour des raisons de sécurité, de facilité de la navigation ou d'exploitation de la zone. Elles sont réparties en deux catégories :

- activités générales aux ports (capitainerie, ateliers navals, station de dégazage et de déballastage des navires, stations des activités de remorquage, de lamanage,

- poste de gardiennage, quais et bassins, écluses, etc.) ;
- activités de chargement/déchargement et activités connexes (portiques, cavaliers, grues, bras de chargement/déchargement, outillage des quais, aires ou entrepôts de transit des marchandises ou conteneurs directement liés aux installations de chargement/déchargement, aires de stockage et de traitement des conteneurs vides, activités de pré-acheminement et post-acheminement par voie routière, ferrée ou fluviale des marchandises, conteneurisées ou non, activités de transbordement des cargaisons navire/navire ou navire/berge, activités parcs transporteurs, zones de stationnement pour matériels devant être chargés ou déchargés.

- **Activités nécessitant de s’implanter dans une zone portuaire**

Activités qui nécessitent l’utilisation de la voie d’eau pour l’acheminement et/ou l’expédition de leurs marchandises.

- **Activités sans fréquentation permanente**

(cf. définition précédente)

Augmentation notable du nombre de personnes présentes dans l’entreprise :

L’augmentation notable s’entend comme une augmentation dépassant une limite de 10% du nombre de personnes présentes dans l’entreprise à la date d’approbation du PPRT. Cette notion s’applique à la totalité des extensions et non pas à chaque extension demandée. Par ailleurs, dans le cas d’une séparation d’une entreprise en plusieurs entités, celles-ci peuvent prétendre à une augmentation de leur personnel dans les mêmes limites, déduction faite des augmentations déjà effectuées depuis la date d’approbation du PPRT sur l’entreprise avant sa séparation.

Bâtiments publics participants à la gestion de crise et la sécurité publique :

Ce sont les bâtiments qui abritent les services en charge de l’exécution du plan particulier d’intervention (PPI) :

- la préfecture – sécurité civile (SIRACED-PC)
- les services techniques des collectivités (Métropole Rouen Normandie, mairies, conseil départemental...)
- les services opérationnels (pompiers, samu, police, gendarmerie...)
- les services de l’état (DREAL, DDTM, SDIS, METEO FRANCE...)
- éventuellement les associations (protection civile, secourisme, radios amateurs, spéléo secours...)

Changement de destination :

Les changements de destination sont encadrés par les articles R. 151-27, R 151.28, et R. 421-17 du code de l’urbanisme. Il y a changement de destination si un local ou une construction passe de l’une à l’autre des catégories suivantes : exploitation agricole ou forestière, habitation, commerce et activités de service, équipements d’intérêt collectif et services publics, autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Cinétique rapide à effets combinés :

On parle d'effets combinés lorsqu'un unique phénomène dangereux génère simultanément deux types d'effets affectant les personnes (par exemple, des effets thermiques et des effets de surpression).

Dans le cas d'effets combinés, les prescriptions visant à protéger les personnes portent sur les deux types d'effets, et quels que soient les niveaux d'aléas (Fai à TF+).

Construction :

Bâtiment à usage d'habitation, d'établissement recevant du public (ERP) ou d'activité, équipement autre qu'à usage industriel.

Droit de délaissement :

Faculté donnée au propriétaire d'un bien se situant, pour tout ou partie, dans un secteur délimité par le PPRT conformément à l'article L.515-16 II du code de l'environnement, de requérir l'acquisition anticipée du bien, en mettant en demeure la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme d'acquiescer le bien en cause.

Droit de préemption :

Faculté conférée à la collectivité compétente en la matière, d'acquiescer, de préférence à toute autre personne, un bien cédé.

Expropriation :

Procédure par laquelle le propriétaire d'un bien immobilier, exceptés les biens du domaine public, se trouvant dans un secteur délimité par le PPRT conformément à l'article L.515-16 III du code de l'environnement, est forcé de le céder à la collectivité compétente, moyennant indemnité.

Établissement Recevant du Public :

Défini à l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation :

- tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations payantes ou non ;
- Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel ;
- Ils sont classés par type en fonction de l'activité principale exercée et par catégorie en fonction des effectifs admis.

Types d'E.R.P en fonction de leur activité ou la nature de leur exploitation

Nature de l'exploitation	Type	Seuils d'assujettissement de la 5 ^e catégorie		
		Ensemble des niveaux	En sous-sol	En étages
Structure d'accueil pour personnes âgées	J	25 résidents (100 en effectif total)	X	X
Structure d'accueil personnes handicapées	J	20 résidents (100 en effectif total)	X	X
Salle d'audition, de conférence, multimédia	L	200	100	X
Salle de réunion, de quartier, réservée aux associations				
Salle de spectacle (y compris cirque non forain) ou de cabaret	L	50	20	X
Salle de projection, multimédia				
Salle polyvalente à dominante sportive de plus de 1 200 m ² ou d'une hauteur sous plafond de moins de 6,50 m				
Magasin de vente et centre commercial	M	200	100	100
Restaurant et débit de boissons	N	200	100	200
Hôtel, pension de famille, résidence de tourisme	O	100	X	X
Salles de danse et salle de jeux	P	120	20	100
Établissement d'enseignement et de formation	R	200	100	100
Internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire				
Centre de vacance et centre de loisirs (sans hébergement)				
Crèche, école maternelle, halte-garderie, jardin d'enfants	R	100	interdit	20 (si un seul niveau situé en étage)
Bibliothèque et centre de documentation	S	200	100	100
Salle d'exposition	T	200	100	100
Établissement de santé public ou privé, clinique, hôpital, pouponnière, établissement de cure thermale	U	<ul style="list-style-type: none"> • sans hébergement : 100 • avec hébergement : 20 	X	X
Lieu de culte	V	300	100	200
Administration, banque, bureau (sauf si le professionnel ne reçoit pas de clientèle dans son bureau)	W	200	100	100
Établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte	X	200	100	100
Salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m ² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m				

Nature de l'exploitation	Type	Seuils d'assujettissement de la 5 ^e catégorie
Musée	Y	200
Établissement de plein air	PA	300
Chapiteau, tente et structure	CTS	x
Structure gonflable	SG	x
Parcs de stationnement couvert	PS	x
Gare (pour sa partie accessible au public)	GA	x
Hôtel-restaurant d'altitude	OA	20
Établissement flottant	EF	x
Refuge de montagne	REF	x
Établissement pénitentiaire		

Catégories d'ERP en fonction de la capacité d'accueil du bâtiment, y compris les salariés
(sauf pour la 5^e catégorie)

Effectif admissible	Catégorie	Groupe
à partir de 1 501 personnes	1	1 ^{er}
de 701 à 1 500 personnes	2	1 ^{er}
de 301 à 700 personnes	3	1 ^{er}
jusqu'à 300 personnes	4	1 ^{er}
en fonction de seuils d'assujettissement	5	2 ^{ème}

Nota :

les espaces non clos par une enceinte ou non couverts (parking non couvert, station-service hors magasin de vente, etc.), les logements (bâtiments à usage exclusif d'habitation) et les aires d'accueil pour les Gens du voyage ne sont pas considérés comme des ERP.

Établissement Recevant du Public difficilement évacuables :

C'est un établissement recevant du public dont la population a des caractéristiques telles que son évacuation s'en trouve compromise.

Tous les ERP sont difficilement évacuables sauf les établissements de 5^e catégorie suivants :

- M – magasins de vente / centre commerciaux de 5^eme catégorie
- N – restaurants / café / brasseries de 5^eme catégorie
- T – salle d'exposition à vocation commerciale de 5^eme catégorie
- W – administrations / banques / bureaux de 5^eme catégorie
- X – établissements sportifs couverts de 5^eme catégorie

Entrepôts de transit de marchandises :

Construction permettant le stockage temporaire, sans intervention sur le conditionnement, de marchandises après le déchargement d'un bateau, d'un véhicule de transport terrestre dans l'attente d'un rechargement sur l'un de ces moyens de transport.

Équipement d'Intérêt Général (E.I.G) :

Tous les ouvrages techniques sans présence humaine dont la construction est nécessaire au fonctionnement des territoires ou d'intérêt public (exemples : poste EDF, central téléphonique, poste de détente GDF, antenne de téléphonie mobile, point de captage d'eau, château d'eau, réservoir etc...).

Infrastructure :

Ensemble des voies de circulation terrestres, fluviales, ..., de leurs dépendances (stationnements, accotements...) et de leurs équipements (éclairage public, arrêts de bus...).

Installation :

Équipement et/ou construction à usage industriel.

Installation classée pour la protection de l'environnement :

Usine, atelier, dépôt, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (art. L.511-1 du code de l'environnement).

Installations Ouvertes au Public (I.O.P) :

Sont considérées comme IOP, à titre d'exemple :

- les espaces publics ou privés qui desservent des ERP, les équipements qui y sont installés dès lors qu'ils ne requièrent pas, par conception, des aptitudes physiques particulières ;
- les aménagements permanents et non rattachés à un ERP, tels que les circulations principales des jardins publics ;
- les aménagements divers en plein air incluant des tribunes et gradins, etc ;
- les parties non bâties des terrains de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique, étant précisé que les éléments de mobilier urbain doivent être accessibles lorsqu'ils sont intégrés à une IOP.

En revanche, ne sont pas considérés comme IOP :

- les aménagements liés à la voirie et aux espaces publics et en particulier les escaliers mécaniques et les passerelles pour piétons situés dans ces espaces, ainsi que les éléments de mobilier urbain installés sur la voirie.

Mesures foncières :

Résultats de l'exercice du droit de délaissement ou de la procédure d'expropriation prévus dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) et définis à l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Périmètre d'exposition aux risques :

Le périmètre d'exposition aux risques est défini selon la nature et l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention de mises en œuvre. Il est localisé sur la carte du zonage réglementaire.

Personnes :

Sont considérées comme personnes : les habitants, les riverains, les employés, les prestataires, les fournisseurs, les clients ...

Plan Particulier d'Intervention (PPI) :

Le plan particulier d'intervention (PPI) est un document élaboré par les services de la protection civile de la préfecture.

Il définit les mesures à prendre en matière d'organisation des secours en cas de survenance d'un incident ou d'un accident technologique susceptible d'avoir ou ayant des répercussions à l'extérieur de l'établissement source. Il est intégré dans le dispositif d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) et doit permettre au centre opérationnel départemental (C.O.D.) et au poste de commandement opérationnel (P.C.O.) de disposer d'outils globaux pour coordonner les opérations. Il vise également l'alerte et l'information préventive des populations.

Servitudes d'utilité publique :

Les servitudes d'utilité publique sont des limitations administratives du droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont annexées aux documents d'urbanisme.

Signalisation routière :

La signalisation routière désigne l'ensemble des signaux conventionnels implantés sur le domaine routier et destinés à assurer la sécurité des usagers de la route.

Signalétique d'information :

La signalétique d'information désigne l'ensemble des signaux destinés à assurer l'information des usagers.

Valeur vénale :

La valeur vénale est une expression désignant la valeur d'un bien sur le marché. La valeur vénale constitue donc la valeur qu'il est possible d'obtenir d'un bien en cas de revente, au regard des conditions actuelles sur le marché. Elle peut être estimée en tenant compte du montant de la vente de biens similaires.